

GE_GERICHTE ACJC/678/2022 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_678_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/678/2022 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/678/2022 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2021 a pour effet de ramener la procédure, sur la seule question des frais et dépens des instances cantonales, au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce le 25 mai 2020. La Cour ne se trouve par conséquent pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente, qui n'est pas close faute de décision finale sur les frais et dépens des deux instances cantonales.

E. 1.2

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193).

E. 2

2.1.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres dans le procès, paraît justifiée. Si le procès portait sur des prétentions non pécuniaires (ou sur des prétentions partiellement pécuniaires et partiellement non pécuniaires) dont certaines seulement ont été accueillies, la liberté d'appréciation du tribunal est très large. On sera alors dans une situation proche d'une répartition en équité, même si aucune des éventualités prévues par l'art. 107 al. 1 CPC, en particulier

C/6953/2014 celles des lettres a ou f, n'est réalisée (TAPPY, CR CPC 2ème éd., 2019, ad art. 106 n. 33 et 34).

2.1.2 Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Les exceptions prévues par l'art. 107 al. 1 CPC concernent aussi bien les frais judiciaires que les dépens. (...). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 se confond en pratique avec une répartition en équité, (...) et laisse une grande marge de manœuvre au juge : il peut s'écarter de la règle générale en partageant entre les parties les frais, mais aussi en mettant la totalité ou une part prépondérante de ceux-ci à la charge de la partie ayant obtenu gain de cause, voire en laissant tout ou partie des frais judiciaires à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC) (TAPPY, op. cit. ad art. 107 n. 3, 4 et 5 et les références citées).

2.1.3 Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties.

La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

2.1.4 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

2.2.1 Dans le cas d'espèce, il résulte du résumé des conclusions prises successivement par les parties et des diverses décisions rendues qu'aucune n'a obtenu entièrement gain de cause. Les contributions à l'entretien des enfants ont été globalement fixées à des montants plus élevés que ceux que A_____ s'engageait à verser, sans atteindre les sommes réclamées par B_____. Cette dernière a obtenu gain de cause sur le principe du versement d'une contribution à son entretien, sans que le plein de ses conclusions ne lui ait toutefois été alloué. Alors que A_____ s'y opposait, un droit d'habitation limité dans le temps a été attribué à B_____ sur la maison familiale. Aucune des parties n'a par ailleurs obtenu le plein de ses conclusions concernant la liquidation du régime matrimonial. Quant aux avoirs de prévoyance professionnelle, ils ont été partagés conformément aux conclusions prises par B_____.

Ainsi et contrairement à ce qu'a soutenu A_____ dans ses dernières conclusions, rien ne justifie de mettre l'entier des frais judiciaires de la procédure cantonale à la charge de sa partie adverse. Le fait qu'aucune des parties n'ait obtenu entièrement gain de cause conduit au contraire à faire supporter les frais judiciaires par les

- 9/10 -

C/6953/2014 deux parties, équitablement entre elles. Une telle solution se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'une affaire de droit de la famille au sens de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

2.2.2 Les frais de première instance, tel qu'arrêtés dans le jugement du 2 octobre 2017, n'ont pas été remis en cause et sont conformes au Règlement sur le tarif des frais en matière civile (RTFMC).

Leur répartition à concurrence de la moitié à charge de chacune des parties, sous réserve des frais relatifs à une décision rendue sur mesures provisionnelles que A_____ doit supporter seul, sera également confirmée pour les raisons figurant sous chiffre 2.2.1 ci-dessus, étant précisé que A_____ n'a formulé aucun grief spécifique à l'encontre de la mise à sa charge

exclusive des frais relatifs à des mesures provisionnelles qu'il avait sollicitées.

2.2.2 Quant aux frais de la procédure devant la Cour, ils seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 5, 30 et 35 RTFMC) et, toujours pour les raisons exposées ci-dessus, mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune, étant précisé qu'il ne sera pas prélevé de frais supplémentaires relativement à la procédure ayant suivi le second renvoi du Tribunal fédéral.

Les frais judiciaires mis à la charge de A_____ seront compensés à concurrence de 3'000 fr. avec l'avance de frais effectuée par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en conséquence condamné à verser le solde, soit 1'000 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. B_____ pour sa part sera condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 4'000 fr.

2.2.3 En raison de l'issue du litige et de sa nature familiale, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/6953/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais des instances cantonales : Confirme les chiffres 25 et 26 du dispositif du jugement JTPI/12557/2017 du 2 octobre 2017. Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune et les compense à hauteur de 3'000 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires. Condamne B_____ à verser 4'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.